



Règlement

Coupe du Monde Féminine
de la FIFA, Canada 2015™

FIFA®

For the Game. For the World.

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com



Règlement

Coupe du Monde
Féminine de la FIFA
Canada 2015™
6 juin – 5 juillet 2015

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA, FIFA-Strasse 20, Boîte postale
8044 Zurich, Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. COMMISSION DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE LA FIFA™

Présidente : Lydia Nsekera
Vice-Présidente : Moya Dodd
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. ASSOCIATION ORGANISATRICE : ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER (ACS)

Président : Victor Montagliani
Secrétaire général : Peter Montopoli
Adresse : Place Soccer Canada
237 Metcalfe Street
Ottawa
ON K2P 1R2
Canada
Téléphone : +1-613/237 7678
Fax : +1-613/237 1516
Internet : www.canadasoccer.com

Page Article

COUPE DU MONDE FÉMININE DE LA FIFA, CANADA 2015™

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6	1. Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™
7	2. Compétition préliminaire
8	3. Commission d'organisation de la FIFA
10	4. Association organisatrice
11	5. Associations membres participantes
14	6. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et matches arrêtés
16	7. Remplacement
16	8. Mesures disciplinaires
17	9. Questions médicales et de dopage
18	10. Litiges
18	11. Réclamations
20	12. Équipement
22	13. Drapeaux et hymnes
23	14. Site, stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi
26	15. Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants
27	16. Arbitrage
28	17. Lois du Jeu
28	18. Billetterie
29	19. Droits commerciaux
30	20. Dispositions financières

Page Article**DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE**

- 32 21. Nombre d'équipes
- 32 22. Tirage au sort
- 33 23. Arrivée sur les sites
- 33 24. Qualification des joueuses
- 34 25. Listes des joueuses et listes officielles des délégations
- 38 26. Format de la compétition
- 39 27. Phase de groupes
- 41 28. Huitièmes de finale
- 42 29. Quarts de finale
- 43 30. Demi-finales
- 43 31. Finale et match pour la troisième place
- 43 32. Trophée, distinctions et médailles

DISPOSITIONS FINALES

- 46 33. Circonstances spéciales
- 46 34. Cas non prévus
- 46 35. Langues
- 46 36. Copyright
- 47 37. Déclaration de renonciation
- 47 38. Entrée en vigueur

48 ANNEXE : RÈGLEMENT DU PRIX DU FAIR-PLAY

1

Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™

- 1.** La Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ (ci-après : « la compétition ») est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.
- 2.** La compétition a lieu tous les quatre ans. La compétition est ouverte à toute association membre de la FIFA.
- 3.** La participation à la compétition est gratuite.
- 4.** La compétition comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.
- 5.** Tous les droits non cédés par le Règlement de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™ (ci-après : « le règlement ») à l'association organisatrice, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.
- 6.** Le présent règlement définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante de l'Accord d'organisation (AO). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la compétition.
- 7.** Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2

Compétition préliminaire

- 1.** L'organisation de la compétition préliminaire – à l'exception du match de barrage entre l'équipe classée quatrième de la CONCACAF et l'équipe troisième de la CONMEBOL – est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de la compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant qu'elle ne commence.

- 2.** Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :
 - a)** respecter le présent règlement ;

 - b)** accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;

 - c)** respecter les principes du fair-play.

3

Commission d'Organisation de la FIFA

- 1.** La Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la commission chargée d'organiser la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™ conformément aux Statuts de la FIFA.
- 2.** La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.
- 3.** La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :

 - a)** d'assurer les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
 - b)** d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;
 - c)** d'approuver les stades et les sites d'entraînement conformément à l'AO et en concertation avec l'association organisatrice ;
 - d)** de désigner les commissaires de matches ;
 - e)** de trancher en cas de match arrêté (cf. Loi 7 des Lois du jeu et art. 6, al. 6 et 7 du présent règlement) et, le cas échéant, de soumettre des cas à la Commission de Discipline de la FIFA pour délibération.

- f)** d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
- g)** d'approuver le choix des laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage qui se chargeront des analyses de dopage selon la proposition de l'unité antidopage de la FIFA ;
- h)** de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 6 du présent règlement ;
- i)** de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueuses qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 11, al. 3 et art. 24, al. 4 du présent règlement) ;
- j)** de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
- k)** de trancher les cas où des associations membres participantes ne respectent pas les échéances et/ou les exigences officielles de soumission des documents nécessaires ;
- l)** de décider de modifier le calendrier des matches en cas de circonstances extraordinaires ;
- m)** de trancher les cas de force majeure ;
- n)** de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

4

Association organisatrice

- 1.** Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Association Canadienne de Soccer (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™.

- 2.** L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : le « COL ») conformément à l'AO, contrat spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.

- 3.** Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'AO. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :
 - a)** maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans les stades, sites d'entraînement et hôtels et dans leurs environs ainsi que sur les autres sites de la compétition. L'association organisatrice est tenue de prendre les mesures adéquates, en assurant notamment la présence d'un nombre suffisant de stadiers et de membres du personnel de sécurité, pour garantir la sécurité et éviter d'éventuelles violences ;

 - b)** de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;

 - c)** de souscrire, d'entente avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une vaste assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes (cf. art. 5 al. 2g) du présent règlement).

4. L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition.
5. L'association organisatrice s'assurera que toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA à l'égard de ses tâches et responsabilités soient immédiatement mises en œuvre.

5

Associations membres participantes

1. Les associations qualifiées pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de la délégation (officiels, joueuses, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, l'Accord des associations membres participantes relatif à l'attribution de billets, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives, circulaires, réglementations et/ou décisions de la FIFA.
2. Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
 - a) respecter le nombre maximum de joueuses et officiels composant sa délégation conformément aux Dispositions techniques pour la compétition finale (cf. art. 25, al. 5 du présent règlement) ;
 - b) respecter elle-même et faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueuses le présent règlement et les principes du fair-play ;

- c)** se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- d)** participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
- e)** accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
- f)** accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
- g)** contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association.

3. De plus, il incombe à chaque association membre participante :

- a)** de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans le pays organisateur ;
- b)** de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays hôte et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;

c) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;

d) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays hôte la plus proche, le cas échéant ;

e) d'assister – en se conformant aux instructions de la FIFA – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.

4. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA est compétente.

5. Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, de l'association organisatrice, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

6 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et matches arrêtés

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à trente jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire dans les trente jours précédant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000.
3. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.
4. Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
5. Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de rembourser à la FIFA, à la commission d'organisation ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, la commission d'organisation ou toute autre association membre participante. L'association fautive devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

6. Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

7. Outre la disposition précédente, si un match est interrompu pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

- a)** le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
- b)** le match reprendra avec les mêmes joueuses sur le terrain et les mêmes remplaçantes que celles disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c)** aucune remplaçante supplémentaire ne sera ajoutée à la liste des joueuses sur la feuille de match ;
- d)** les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e)** les joueuses expulsées au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacées ;
- e)** toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- g)** l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la commission d'organisation.

7 Remplacement

Si une association membre participante se retire ou est exclue de la compétition, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La commission d'organisation de la FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

8 Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. Les associations membres participantes et les membres de leur délégation s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueuses s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférente à la compétition.

4. Les joueuses s'engagent notamment à :
- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
 - b) se comporter de manière appropriée ;
 - c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

9

Questions médicales et de dopage

1. Pour prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches de la compétition finale et pour protéger la santé des joueuses, chaque association membre participante doit s'assurer que ses joueuses passent un examen médical avant le début de la compétition finale et en informer la FIFA. La FIFA fournira à toutes les associations membres participantes un formulaire d'examen.
2. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements, circulaires et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.
4. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

10 Litiges

- 1.** Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.
- 2.** Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.
- 3.** Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

11 Réclamations

- 1.** Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, entre autres, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueuses, les installations du stade et les ballons.
- 2.** Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit à la commissaire de match ou à la coordinatrice générale de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier au quartier général de la FIFA dans le pays hôte dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.
- 3.** Les réclamations relatives à la qualification des joueuses sélectionnées pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans

le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

- 4.** Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, la capitaine de l'équipe qui réclame devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence de la capitaine de l'équipe adverse. La réclamation doit être confirmée par écrit par le chef de délégation de l'équipe à la coordinatrice générale de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
- 5.** Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par la capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence de la capitaine de l'équipe adverse. La réclamation doit être confirmée par écrit par le chef de délégation de l'équipe à une coordinatrice générale de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
- 6.** Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.
- 7.** En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une sanction.
- 8.** Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de la compétition, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.
- 9.** La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

12 Équipement

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur ainsi que tout autre règlement en vigueur régissant l'utilisation d'équipements durant la compétition. Les joueuses et officiels ne doivent pas afficher de messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueuses et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte). Toute violation sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiennes de but. Ces trois tenues de gardiennes doivent être clairement différentes et contraster les unes des autres, de même qu'elles doivent être clairement différentes et contraster avec les tenues officielles et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleurs des équipes. Seules ces couleurs seront autorisées.

3. Toute équipe doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel. Si les couleurs des deux équipes et celle des officiels de match risquent d'être confondues, l'équipe A du calendrier des matches officiel sera en principe autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux équipes combineront leur tenue officielle et leur tenue de réserve. La FIFA fera en sorte que chaque équipe porte ses couleurs officielles au moins une fois dans la compétition.

- 4.** Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans les stades, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays organisateur doit être approuvé par la FIFA.
- 5.** Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA des échantillons exacts de l'équipement suivant : (i) tenue officielle et tenue de réserve (deux tenues complètes comprenant maillot, short, chaussettes) ; (ii) trois tenues de gardienne de but (maillot, short, chaussettes) ; (iii) gants et casquette de la gardienne de but et (iv) l'équipement qui sera porté par l'encadrement technique présent sur le banc durant les matches. La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.
- 6.** La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match.
- 7.** Tout au long de la compétition finale, chaque joueuse doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro devra être inscrit sur le devant et au dos de son maillot, ainsi que sur son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
- 8.** Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) de la joueuse doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
- 9.** Outre ce qui précède et en tant que seule exception aux points 7 et 8, chaque équipe devra fournir un jeu de maillots de gardien de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne seront utilisés que dans le cas particulier où une joueuse de champ doit occuper le poste de gardienne pendant un match. Ces maillots supplémentaires devront être fournis dans les trois mêmes couleurs que les maillots normaux des gardiennes de but.

10. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueuses avec l'emblème officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. Le logo d'une autre campagne de la FIFA pourra être apposé sur la manche gauche du maillot. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueuses.

11. Les tenues officielles et de réserve, et toutes les tenues des gardiennes de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) devront être emportées à chaque match.

12. Les ballons de la compétition finale sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Les ballons doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

13. Chaque équipe recevra de la FIFA des ballons d'entraînement après le tirage au sort et après avoir soumis les informations requises pour l'inscription de l'équipe et ses couleurs, et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.

13 Drapeaux et hymnes

1. Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune VIP.

2. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les équipes pénétreront sur le terrain, suivi des hymnes nationaux des deux associations en lice. Les associations membres participantes devront remettre à la FIFA un CD de leur hymne national (90 secondes maximum) au plus tard à la date stipulée dans la circulaire concernée.

14 Site, stade, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

1. L'association organisatrice propose le site, les dates et les heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.
3. L'association organisatrice doit garantir que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans des stades uniquement dotés de places assises.
5. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y afférent. Tous les buts doivent être de couleur blanche et être équipés de filets de buts (dont la couleur sera déterminée par la FIFA) et de supports

arrières de couleur grise. Chaque stade devra avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévus. Les matches seront disputés sur surface naturelle ou, en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA, artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du plus haut niveau qualitatif du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel.

6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur un site pourvu d'un éclairage uniforme de tout le terrain répondant aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont définitives.

7. Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement de 60 minutes, qui sera effectuée la veille du match – ou deux jours avant le match en cas de matches doubles – dans tout stade où elles sont amenées à jouer pour la première fois. Les équipes qualifiées pour le match pour la troisième place ou pour la finale auront droit à une séance de 60 minutes dans le stade, même si elles ont déjà disputé un match dans ce stade, sous réserve de l'approbation finale de la FIFA selon les conditions météorologiques, la qualité du terrain et d'autres facteurs. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un intervalle d'au moins 45 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.

8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. En principe, les séances d'échauffement dureront trente minutes. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, ou s'il doit être utilisé pour des cérémonies liées à la compétition, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

9. Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

10. L'association organisatrice met des sites d'entraînement à la disposition des équipes. En principe, chaque équipe devrait avoir un site d'entraînement exclusif. Ces sites d'entraînement devront être en bon état et être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale. Ils doivent également être situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question. Chaque site d'entraînement devra être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes. L'association organisatrice devra fournir du personnel d'encadrement et un équipement convenable sur l'ensemble des sites officiels d'entraînement, notamment des plots et des buts amovibles.

11. À partir de cinq jours avant leur premier match dans la compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le lieu du camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.

12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades et les sites d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale (ou plus tôt si la FIFA l'estime nécessaire) et durant celle-ci.

13. Tous les stades et les sites d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale, et jusqu'à au moins un jour après le dernier match.

15 Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants

1. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match de la compétition finale devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement susceptible de s'appliquer. Les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit au minimum avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 80 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.
2. Chaque stade devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueuses de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueuses peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seule la gardienne de but est autorisée à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échaufferont dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistante n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueuses par équipe pourront s'échauffer en même temps.
3. Si un stade dispose d'un toit rétractable, la commissaire de match et la coordinatrice générale de la FIFA décideront, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seule l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.
4. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

5. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera à la quatrième officielle, verbalement ou par un signe, le nombre de minutes additionnelles qu'elle a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations.
6. La quatrième officielle devra obligatoirement utiliser des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés pour indiquer les remplacements des joueuses et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.
7. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

16 Arbitrage

1. Les arbitres, arbitres assistantes et quatrièmes officielles de la compétition finale (ci-après collectivement désignés sous l'appellation « officielles de match ») seront nommées pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Elles seront sélectionnées à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et devront être issues d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Une arbitre assistante de réserve peut aussi être désignée pour certains matches.
2. La FIFA remettra aux officielles de match leur tenue officielle et leur équipement qu'elles devront exclusivement porter et utiliser les jours de match.
3. Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale. En outre, elles ne devront pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début de la compétition finale et durant celle-ci.

4. Si l'arbitre ou l'une de ses assistantes est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la quatrième officielle ou l'arbitre assistante de réserve. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.
5. Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Il le remettra immédiatement après le match à la coordinatrice générale de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.
6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives, contraignantes et sans appel.

17 Lois du Jeu

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'applicables au moment de la compétition et telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

18 Billetterie

1. Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition finale. Le nombre total de billets gratuits alloués à chaque association membre participante sera communiqué par la FIFA avant le premier match de la compétition finale.

2. La FIFA ou l'association organisatrice élaboreront ultérieurement une documentation spéciale pour toutes les questions liées à la billetterie ; cette documentation s'appliquera à tous les détenteurs de billets et notamment les associations.

3. La FIFA établira une convention d'attribution des billets pour chacune des associations membres participantes. Toutes les associations membres participantes devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés.

19 Droits commerciaux

1. La FIFA est le propriétaire original, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits émanant de la compétition et de tout autre événement y afférent relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits de marketing et de promotion, et de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et les droits émanant du droit de copyright – qu'ils soient déjà existants ou soient créés à l'avenir – sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.

2. La FIFA publiera à une date ultérieure le Règlement Médias et Marketing de la compétition finale qui régira l'ensemble des droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la FIFA devront observer le Règlement Médias et Marketing de la compétition finale et s'assurer qu'il soit également respecté par leurs membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés.

20 Dispositions financières

1. Chaque association membre participante sera responsable des frais suivants et devra les prendre en charge :

- a) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par la FIFA ou l'association organisatrice) ;
- b) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà du nombre de personnes composant la délégation officielle telle que définie dans le présent règlement) ;
- c) tout frais encouru pour de l'équipement supplémentaire en plus de l'équipement fourni par la FIFA ou le COL.

2. Concernant le transport dans le pays hôte et conformément à l'Accord d'organisation, l'association organisatrice gèrera et prendra en charge tous les déplacements (terrestre, ferroviaire ou aérien) de chaque membre de la délégation des associations membres participantes, y compris le transport de l'équipement et les frais qui s'y rapportent. Pour chaque site, le COL devra mettre à la disposition de chaque équipe au minimum un bus d'équipe, un minibus et un véhicule de transport de bagages.

3. La FIFA prendra en charge les frais suivants :

- a) billets d'avion internationaux (en classe économie) d'une compagnie aérienne désignée par la FIFA pour trente-cinq membres par association membre participante depuis la capitale du pays de l'association (ou, exceptionnellement depuis une autre ville décidée par la FIFA) jusqu'à la capitale du pays organisateur ou, si la FIFA l'estime nécessaire, jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match ou de tout autre site désigné par la commission d'organisation de la FIFA. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la/les compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont

elle prend le coût en charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prendra en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être acquitté par les associations membres participantes concernées.

b) hébergement et pension de trente-cinq membres par association membre participante. En principe, la FIFA mettra à la disposition de chaque équipe des chambres pour les joueuses et les officiels de l'équipe, une salle pour le stockage de l'équipement, une salle pour les soins médicaux et une salle de réunion/salle à manger. Ces chambres seront disponibles avant le match d'ouverture pour le nombre de nuits spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'à une nuit après le dernier match de l'association membre participante (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt). Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple) ;

c) service de blanchisserie pour les tenues de match et un jeu de tenues d'entraînement des membres des délégations des associations membres participantes valable le nombre de jours précédant le match d'ouverture spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale pour la compétition finale, et jusqu'au dernier match de l'association membre participante dans la compétition finale.

d) dotation pour les associations membres participantes, dont les montants seront déterminés par la commission d'organisation de la FIFA.

4. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

21 Nombre d'équipes

Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale, le nombre d'équipes participantes est de vingt-quatre, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

AFC	5 équipes
CAF	3 équipes
CONCACAF	3,5 équipes*
CONMEBOL	2,5 équipes*
OFC	1 équipe
UEFA	8 équipes
Pays organisateur	Canada

* L'équipe classée quatrième de la compétition préliminaire de la CONCACAF disputera un match de barrage (aller-retour) contre l'équipe classée troisième de la compétition préliminaire de la CONMEBOL.

22 Tirage au sort

1. Le tirage au sort de la compétition finale aura lieu au moins trois mois avant le premier match de la compétition finale.
2. La commission d'organisation de la FIFA constituera des groupes, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
3. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée de la compétition finale sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4. Le tirage au sort sera organisé par l'association organisatrice et, sous réserve que le planning ou autre le permette, il sera combiné avec un séminaire des équipes et des visites d'inspection des sites des équipes et d'autres activités connexes.

5. La FIFA prendra en charge les frais des vols internationaux (en classe économique) pour le sélectionneur et un administrateur de l'équipe depuis la capitale du pays de l'association membre participante jusqu'à la ville où aura lieu le tirage au sort. En outre, la FIFA prendra en charge les frais de déplacement (terrestre, ferroviaire ou aérien) depuis la ville du tirage au sort vers la ville où l'équipe effectuera sa visite de site (plus spécifiquement du site où l'équipe disputera ses premiers matches de groupe), ainsi que les frais d'hébergement des deux représentants pour un maximum de trois nuitées. Tout autre frais sera à la charge des associations membres participantes concernées.

23 Arrivée sur les sites

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match dans la compétition. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

24 Qualification des joueuses

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) toutes les joueuses doivent avoir la nationalité du pays de l'association concernée et être soumises à sa juridiction ;

- b)** toutes les joueuses doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.
- 2.** Toutes les règles organisationnelles et procédurales du Règlement de la FIFA en matière de vérification du sexe doivent s'appliquer dans le cas de réclamations relatives à l'éligibilité d'une joueuse au regard de son sexe, sous réserve que le présent règlement contienne des règles divergentes en la matière.
- 3.** Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueuses éligibles. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences énoncées dans le Code disciplinaire de la FIFA.
- 4.** Les réclamations relatives à l'éligibilité d'une joueuse sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (art. 11, al. 3).

25 Listes des joueuses et listes officielles des délégations

Liste provisoire des joueuses

- 1.** Chaque association membre participante doit soumettre au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de trente-cinq joueuses (dont au moins quatre gardiennes de but), accompagnée des copies des certificats de naissance et des passeports de chacune d'entre elles. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire et le délai sous lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiqués par voie de circulaire.

Toute demande de changement au sein de la liste provisoire doit être soumise au plus tard dix jours avant le délai de soumission de la liste définitive, et est sujette à l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA.

Liste définitive des joueuses

2. La liste définitive des vingt-trois joueuses (dont au moins trois gardiennes de buts) sélectionnées pour participer à la compétition finale sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire correspondante. Les joueuses de la liste définitive doivent être sélectionnées parmi celles de la liste provisoire. Pour chaque joueuse, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Nom d'usage
- Nom inscrit sur le maillot
- Numéro inscrit sur le maillot
- Nombre de sélections et de buts inscrits
- Poste
- Date de naissance
- Numéro et date d'expiration du passeport
- Club et pays du club
- Taille et poids

3. Seuls les vingt-trois joueuses inscrites sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront être attribués à ces joueuses, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'une des gardiennes de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueuses. Pour le cas où une gardienne devrait être remplacée par une joueuse de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardienne sans nom ni numéro inscrit au dos afin de distinguer la gardienne de but remplaçante des autres joueuses.

4. Une joueuse de la liste définitive ne pourra être remplacée par une joueuse de la liste provisoire que si elle a été gravement blessée au plus tard vingt-quatre heures avant le début du premier match de son équipe. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Commission Médicale de la FIFA après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. La Commission Médicale de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher la joueuse de participer à la compétition finale et le remettra à

la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra immédiatement désigner une remplaçante (pour laquelle sont également requises toutes les informations listées à l'art. 25, al. 2 du présent règlement) et en informer le secrétariat général de la FIFA. La nouvelle joueuse se verra attribuer le numéro de la joueuse blessée.

5. La liste définitive des vingt-trois joueuses sera publiée par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de vingt-trois joueuses plus sept officiels.

6. Avant le début de la compétition finale, toutes les joueuses figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité et nationalité en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Les joueuses qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer à la compétition finale.

Liste de départ

7. Les vingt-trois joueuses pourront être inscrites sur la feuille de chaque match (onze titulaires et douze remplaçantes). Parmi les remplaçantes, trois joueuses au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.

8. Les numéros inscrits sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par le sélectionneur.

9. Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins 90 minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir la feuille de match remplie à la coordinatrice générale de la FIFA à l'arrivée.

10. Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seules les joueuses sélectionnées débudent la rencontre. En cas de divergences, l'affaire sera soumise à la Commission de Discipline de la FIFA.

11. Si l'une des onze joueuses indiquées sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, elle peut être remplacée par une remplaçante éligible à condition que la coordinatrice générale de la FIFA en soit officiellement informée avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA dans les 24 heures un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA).

Outre ce qui précède, veuillez noter qu'une joueuse blessée ou malade retirée de la liste de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionnée comme remplaçante à aucun moment du match. Un tel changement à la liste de départ n'entraînera pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, un maximum de trois remplacements pourront encore être effectués.

Bien qu'elle ne soit plus autorisée à jouer comme remplaçante, une joueuse blessée ou malade qui a été retirée de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

Seules les joueuses identifiées sur la liste de départ officielle remise à la coordinatrice générale de la FIFA ou confirmées comme remplaçantes de joueuses blessées à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueuses sont présentes sur le terrain au début du match, l'affaire sera déferée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Banc de touche

12. Un maximum de vingt personnes (huit officiels et douze remplaçantes) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche » et fournis par la coordinatrice générale de la FIFA. Une joueuse ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

Identité

13. Avant le début de la compétition finale, chaque officiel figurant sur la liste officielle de la délégation doit justifier de son identité en présentant son passeport en cours de validité avec photographie.

Accréditation

14. La FIFA délivrera aux joueuses et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum trente-cinq accréditations (vingt-trois pour les joueuses inscrites et douze pour ses officiels).

15. Seules les joueuses en possession de l'accréditation officielle sont autorisées à participer à la compétition finale.

16. Les joueuses blessées remplacées avant 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 25, al. 4 du présent règlement) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueuses ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la délégation de l'association membre participante.

17. Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

26 **Format de la compétition**

1. La compétition finale se déroulera sous la forme de matches de groupes, suivis de huitièmes, de quarts et de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.

2. Dans la phase de groupes, les derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.
3. Dans un match à élimination directe, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), puis si nécessaire à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

27 Phase de groupes

1. Les vingt-quatre équipes participantes seront réparties en six groupes de quatre équipes.
2. Le groupement des équipes sera fait au cours d'une séance publique par la commission d'organisation de la FIFA par tirage au sort et par répartition des têtes de série, compte tenu des aspects sportifs et géographiques.
3. Les équipes des six groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F
A1	B1	C1	D1	E1	F1
A2	B2	C2	D2	E2	F2
A3	B3	C3	D3	E3	F3
A4	B4	C4	D4	E4	F4

4. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match gagné après prolongation ou à l'issue des tirs au but par deux points et un match perdu par zéro point.

5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :

- a)** le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b)** la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Dans le cas où, sur la base des critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :

- d)** le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e)** la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g)** le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les quatre meilleures équipes parmi celles qui finissent à la troisième place de leur groupe se qualifieront pour les huitièmes de finale.

7. Les quatre meilleures équipes finissant à la troisième place de leur groupe seront déterminées comme suit :

- a)** le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
- b)** la différence de buts de tous les matches de groupes ;
- c)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- d)** tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

28 Huitièmes de finale

1. Les seize équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les huitièmes de finales comme suit :

- 2A – 2C = Vainqueur 1
- 1D – 3^e de B, E ou F = Vainqueur 2
- 1B – 3^e de A, C ou D = Vainqueur 3
- 1F – 2E = Vainqueur 4
- 1E – 2D = Vainqueur 5
- 1C – 3^e de A, B ou F = Vainqueur 6
- 2B – 2F = Vainqueur 7
- 1A – 3^e de C, D ou E = Vainqueur 8

2. Le tableau suivant indique le groupement par paires en huitièmes de finale en fonction des équipes qui terminent à la troisième place de leur groupe à l'issue de la première phase. Par exemple, si les équipes classées troisièmes dans les groupes A, B, C et D sont qualifiées, le groupement par paires sera A1 – 3C, 1B – 3D, 1C – 3A et 1D – 3B.

Combinaisons	1A	1B	1C	1D
	affronte	affronte	affronte	affronte
A B C D	3C	3D	3A	3B
A B C E	3C	3A	3B	3E
A B C F	3C	3A	3B	3F
A B D E	3D	3A	3B	3E
A B D F	3D	3A	3B	3F
A B E F	3E	3A	3B	3F
A C D E	3C	3D	3A	3E
A C D F	3C	3D	3A	3F
A C E F	3C	3A	3F	3E
A D E F	3D	3A	3F	3E
B C D E	3C	3D	3B	3E
B C D F	3C	3D	3B	3F
B C E F	3E	3C	3B	3F
B D E F	3E	3D	3B	3F
C D E F	3C	3D	3F	3E

29 Quarts de finale

Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur 1 – Vainqueur 2 = Vainqueur A

Vainqueur 3 – Vainqueur 4 = Vainqueur B

Vainqueur 5 – Vainqueur 6 = Vainqueur C

Vainqueur 7 – Vainqueur 8 = Vainqueur D

30 Demi-finales

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur A – vainqueur B

Vainqueur C – vainqueur D

31 Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place s'achève sur un score nul à l'issue du temps de jeu réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur.
4. Si la finale s'achève sur un score nul à l'issue du temps de jeu réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), puis si nécessaire à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

32 Trophée, distinctions et médailles

1. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes. Chaque membre de chaque délégation officielle des équipes recevra un certificat de participation.

2. La FIFA sera responsable de l'administration de la cérémonie de remise des prix qui aura lieu à l'issue de la finale. Le Président de la FIFA ou son/sa représentant(e), le chef de l'État du pays hôte ou son représentant et les chefs de délégation des équipes concernées participeront également à la cérémonie de remise des prix.
3. Un représentant de la FIFA remettra le trophée à la capitaine de l'équipe victorieuse.
4. Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
5. Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
6. Une médaille sera remise à chacune des officielles de matches ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
7. Un prix du fair-play sera décerné dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives.
8. À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :

a) Prix du Fair-play

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueuse et officiel, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football féminin) seront remis à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) Soulier d'Or

Le Soulier d'Or sera décerné à la joueuse qui marquera le plus grand nombre de buts dans la compétition finale. Si deux joueuses ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'étude technique de la FIFA).

Si deux joueuses ou plus sont encore ex æquo après que le nombre de passes décisives a été pris en compte, le nombre total de minutes jouées durant la compétition finale sera comptabilisé et la joueuse ayant passé le moins de temps sur le terrain sera alors classée première.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et troisième meilleurs buteurs.

c) Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera remis à la meilleure joueuse de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'étude technique de la FIFA. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleures joueuses.

d) Gant d'Or

Le Gant d'Or sera remis à la meilleure gardienne de but de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

e) Meilleure Jeune Joueuse

Un trophée sera décerné à la meilleure jeune joueuse du tournoi, qui sera désignée par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

9. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

33 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

34 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

35 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes allemand, anglais, espagnol ou français du présent règlement, le texte anglais fait foi.

36 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

37 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

38 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 21 mars 2013 et est immédiatement entré en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mars 2013

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

I. Dispositions générales

- 1.** Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA décerne, dans le cadre de chacune de ses compétitions, un Prix du Fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.
- 2.** L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueuses, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
- 3.** À l'issue de chaque rencontre, la déléguée est tenue de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspectrice d'arbitres.
- 4.** Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
- 5.** La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
- 6.** La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueuse et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football féminin dans son pays.

II. Critères d'évaluation

1. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges sont les seuls éléments ayant une valeur négative.

3. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;

b) aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation ;
- perte de temps, etc.

c) en règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueuses sont tenues de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueuses vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5. Respect de l'arbitre/des officielles de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueuses sont tenues de respecter les officielles de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officielles de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueuses à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueuses irritées et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueuses doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

1. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31 \div 40 = 0.775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. II paragraphe 7 du Règlement du concours de fair-play), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24 \div 35 = 0.686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,686 \times 1\,000 = 686$

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues du concours de fair-play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueuses, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé pour de tels gestes.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 21 mars 2013 et est immédiatement entré en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mars 2013

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C081640

